Toutefois, lors de la construction des bâtiments, ou s'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments construits des réparations importantes, les entreprises chargées de ces travaux pourront faire, sur les voies, des dépôts provisoires de matériaux, à condition de les rendre libres dans les moindres délais et en l'état d'origine.

Il est précisé que le stationnement de bateaux, remorques et caravanes est formellement proscrit sur l'ensemble des espaces et ouvrages communs.

ARTICLE 28: GESTION ET CONSERVATION DES ESPACES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

1°/ La gestion des espaces, ouvrages et équipements communs est assurée par l'Association Syndicale Libre qui procèdera à la répartition des charges entre les propriétaires par appels de fonds.

Les propriétaires des fonds qui auront la jouissance exclusive des jardinières, qui seront la propriété de l'Association, en assureront toutes les charges d'entretien.

2°/ L'entretien des réseaux jusqu'aux branchements individuels non inclus est assuré par l'Association Syndicale Libre de la Résidence, dans la mesure où cet entretien n'incombe pas aux organismes concessionnaires ou aux Services Techniques de la collectivité locale ou de la personne morale de droit public en cas de classement ultérieur.

Cependant, chaque propriétaire aura accès aux parties communes des réseaux pour réparer ou faire réparer la ou les parties défectueuses de son propre réseau, à charge pour lui de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient initialement.

3°/ L'obligation d'entretien s'étend, le cas échéant, aux équipements dont l'Association Syndicale déciderait la création.

ARTICLE 29: CESSION DES ESPACES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

Il est précisé que si la commune de TRIEL SUR SEINE le demande et à sa première demande, les espaces, ouvrages et équipements communs devront être cédés en tout ou en partie gratuitement tant à la commune de TRIEL SUR SEINE qu'à toute personne morale de droit public.

CHAPITRE IV

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LA CERISAIE

ARTICLE 30 : OBJET - ADHESION - EXISTENCE

La gestion des espaces, ouvrages et équipements à usage commun, ainsi que le respect des servitudes et conditions générales d'affectation et d'entretien établies par le présent cahier des charges, sont assurés par une